

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« Le ministre chargé de l'économie, s'il estime que les conditions dont est assortie son autorisation en application du II de l'article L. 151-3 ont été méconnues, prend une ou plusieurs des mesures suivantes : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.